



## Arrêt

**n° 85 501 du 1<sup>er</sup> août 2012  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 mars 2012 par X, qui se déclare de nationalité roumaine, tendant à l'annulation de « La décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 6/02/2012 et notifiée le 29/02/2012 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me A. GARDEUR, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 5 juin 2009, la partie requérante a introduit, auprès de l'administration communale d'Arlon, une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant. Le 9 octobre 2009, le droit au séjour a été reconnu à la partie requérante. Le 23 octobre 2009, elle a été mise en possession d'une carte « E ».

1.3. Le 6 février 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la partie requérante, une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celle-ci le 29 février 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En date du 05/06/2009, l'intéressé a introduit une demande d'attestation d'enregistrement en tant que travailleur indépendant-aidant. A l'appui de cette demande, il a produit un extrait de la Banque Carrefour des Entreprises pour laquelle il est aidant ainsi que l'attestation d'affiliation auprès d'une caisse d'assurance sociale pour travailleurs indépendants. Dès (sic) lors, en date du 23/10/2009, il a été mis en possession d'une carte E.*

*Or, il appert que l'intéressé ne répond plus aux conditions mises à son séjour. En effet, l'intéressé n'est plus en ordre de cotisations sociales depuis le début de l'année 2011. De plus, depuis le 01/12/2010, l'intéressé bénéficie du revenu d'intégration sociale au taux de chef de famille. L'intéressé ne remplit donc plus les conditions mises au séjour d'un travailleur indépendant.*

*Dès lors, en application de l'article 42 bis § 1<sup>er</sup> de la loi du 15.12.1980, l'intéressé ne remplissant plus les conditions pour l'exercice de son droit de son séjour, il est mis fin à celui-ci ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40 et 42 bis de la loi du 15 décembre 1980, des articles 3, 14, 15, 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, à tout le moins de l'erreur de l'acte attaqué, de l'inexactitude des motifs en fait de l'acte attaqué, de l'insuffisance ou de la contrariété dans la cause et/ou les motifs, de la violation du devoir de soins (sic) et de minutie ».

La partie requérante expose tout d'abord que suivant l'article 3 de la Directive 2004/38/CE : « L'Etat membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes » et invoque que les articles 15, 28 et 31 de ladite Directive vont dans le même sens que la disposition précitée, confirmant la nécessité d'un examen approfondi de la situation d'un citoyen de l'Union et des membres de sa famille avant d'envisager une fin de séjour et un éloignement. Or, elle estime que tel n'a pas été le cas en l'espèce, la partie défenderesse ayant pris sa décision sur la base d'une information incomplète en violation du droit européen et de son devoir de soin. Elle ajoute que l'acte attaqué n'est pas suffisamment motivé. Elle poursuit en soutenant « Qu'en effet, [elle] a vu son dernier travail en Belgique prendre fin suite au manque de travail de son employeur (...) [et] s'est donc trouvé[e] involontairement sans occupation ; Qu'[elle] a fait des démarches auprès de la région wallonne mais sans succès ; Qu'[elle] n'a eu d'autres choix, provisoirement, pour subvenir aux besoins de sa famille que de demander une aide sociale ; Qu'[elle] compte évidemment reprendre une activité pour ne pas devenir un charge (sic) déraisonnable pour le système d'aide sociale ; que cela sera possible à partir d'avril 2012 ». Par ailleurs, elle se réfère à l'article 14 de la Directive précitée, ainsi qu'aux travaux préparatoires de la loi du 25 avril 2007 transposant cette Directive, et avance « que le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement (...) ; Qu'il doit être constaté que la partie adverse n'a fait aucune vérification quant à [sa] situation (...) et [celle] de [sa] famille ; [Qu'elle] s'est trouvé[e] involontairement dans une situation financière plus difficile [et] recherche un nouvel emploi pour subvenir aux besoins de sa famille ; qu'[elle] aura d'ailleurs la possibilité de reprendre une activité à partir du mois d'avril 2012 ; Que [ses] trois plus grands enfants (...) sont scolarisés et (...) bien intégrés (...) ; Que [son épouse] est enceinte de 4 mois [et] s'occupe actuellement des enfants du couple ; que le plus jeune des enfants, qui est né en Belgique le 17/01/2011, n'est pas encore scolarisé ; Qu'en fonction de la législation européenne, l'autorité administrative ne peut mettre fin au séjour d'un citoyen de l'union (sic) et des membres de sa famille que suite à une étude approfondie de leur situation ; Que tel n'a pas été le cas en l'espèce ». A cet égard, elle cite le point 16 du préambule de la Directive précitée, reproduit un extrait de l'arrêt C-408/03, Commission des communautés européennes contre Royaume de Belgique du 23 mars 2006 de la Cour de justice de l'Union européenne et argue qu' « il incombait donc à l'administration de s'informer sur [sa] situation et de [lui] demander (...) de lui fournir toutes les informations utiles avant de prendre une éventuelle décision de fin de séjour ; Que soutenir le contraire reviendrait à accepter la délivrance systématique, sans autre vérification, d'une décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire à tout citoyen de l'Union qui a perdu son emploi même involontairement et qui demande l'assistance à un CPAS ». *In fine*, elle cite un passage de l'arrêt n° 60 275 du 26 avril 2011 du Conseil de céans et allègue que la partie défenderesse a méconnu son devoir de soin.

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

En l'occurrence, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris « de la violation du principe de bonne administration », dès lors que la partie requérante ne précise pas de quel principe de bonne administration elle entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil rappelle en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

Par ailleurs, le moyen n'est pas davantage recevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 15, 28 et 31 de la Directive 2004/38/CE, à défaut pour la partie requérante d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait méconnu ces dispositions.

*In fine*, en tant qu'il est pris de la violation du dernier alinéa du point 2 de l'article 3 de la Directive précitée qui dispose que « l'Etat membre d'accueil entreprend un examen approfondi de la situation personnelle et motive tout refus d'entrée ou de séjour visant ces personnes », il n'est pas non plus recevable, la partie requérante ne faisant pas partie des bénéficiaires visés par ledit point 2.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40, § 4, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi, tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume «s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé».

En application de l'article 42bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi, il peut être mis fin au droit de séjour du citoyen de l'Union lorsqu'il ne satisfait plus aux conditions fixées dans l'article 40 précité de la loi. Cependant, aux termes du § 2 du même article 42bis, le citoyen de l'Union conserve son droit de séjour dans les cas suivants :

« 1° s'il a été frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;  
2° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté après avoir été employé au moins un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent;  
3° s'il se trouve en chômage involontaire dûment constaté à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou après avoir été involontairement au chômage pendant les douze premiers mois et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès du service de l'emploi compétent. Dans ce cas, il conserve le statut de travailleur pendant au moins six mois;  
4° s'il entreprend une formation professionnelle. A moins que l'intéressé ne se trouve en situation de chômage involontaire, le maintien de la qualité de travailleur suppose qu'il existe une relation entre la formation et l'activité professionnelle antérieure ».

En l'espèce, le Conseil relève que la décision prise à l'encontre de la partie requérante est fondée sur les constatations que celle-ci n'est plus en ordre de cotisations sociales depuis le début de l'année 2011 et qu'elle bénéficie du revenu d'intégration sociale depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2010. Le Conseil observe que ces constats se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont nullement contestés en termes de requête, en sorte que la décision querellée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

Force est également de constater que les allégations de la partie requérante selon lesquelles son dernier contrat a pris fin suite au manque de travail de son employeur et qu'elle compte reprendre une activité professionnelle, ce qu'elle argue lui être possible à partir d'avril 2012, ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. En effet, le Conseil constate, à l'examen des pièces du dossier administratif, que la partie requérante n'a jamais informé la partie défenderesse de sa perte d'emploi, ni ne lui a communiqué le moindre élément quant à une possible reprise d'une activité professionnelle. Or, le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (cf. en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Quant au grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être informée de la situation de la partie requérante et de s'être abstenue de lui demander de fournir toutes les informations utiles avant la prise de la décision querellée, il n'est pas davantage pertinent. En effet, le Conseil ne peut que rappeler quant à ce que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation - en l'occurrence, le fait de pouvoir continuer à bénéficier du droit de séjour en qualité de citoyen de l'Union et de faire obstacle à une mesure d'éloignement découlant du recours au système d'assistance sociale - qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, démarche que la partie requérante est manifestement restée en défaut d'accomplir.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit pas la pertinence de l'extrait de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne mentionné en termes de requête dès lors que la partie requérante reste en défaut d'exposer le lien qu'il convient d'opérer entre ledit arrêt précité et son cas d'espèce.

*In fine*, s'agissant de l'extrait de l'arrêt du Conseil de céans mentionné en termes de recours, il est tout aussi inopérant, la partie requérante restant également muette quant aux circonstances qui justifieraient que cet arrêt puisse trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

3.2. Il s'ensuit que le moyen unique n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier août deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT